



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

#7208543

**Conférence des chefs des Cours suprêmes
des États membres de l'Union européenne**

Allocution d'ouverture de Robert Spano
Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour de Cassation
Paris, 21 février 2022

**Madame la Première présidente,
Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le Président de la Cour de justice de l'Union
européenne,
Mesdames et messieurs,**

C'est pour moi un plaisir et un honneur d'être présent à l'occasion de cette conférence, réunissant l'ensemble des chefs des Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne, qui représentent leurs juges nationaux, lesquels dans le système de la Convention sont les premiers juges de Strasbourg. Nous sommes réunis aujourd'hui dans un esprit de solidarité juridique.

Bien qu'elle soit rattachée politiquement au Conseil de l'Europe, notre Cour entretient des liens étroits avec l'Union européenne et ses institutions, tout particulièrement la Cour de Justice de l'Union européenne.

D'abord, n'oublions pas que tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ensuite, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne partagent un socle commun de valeurs fondamentales : les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit.

Je me réjouis donc que la Cour européenne des droits de l'homme, bien que fonctionnant dans une sphère géographique plus large, soit aujourd'hui associée à cette conférence.

J'en viens à présent au sujet qui nous réunit : « le rôle des juges dans la consolidation de l'État de droit en Europe ».

Ce thème est fondamental du point de vue existentiel pour les systèmes européens. Et je salue la Présidence française qui l'a placé au cœur de ses priorités.

L'État de droit, est bien plus qu'un ensemble de droits procéduraux. C'est l'un des fondements d'une démocratie efficace et réelle.

Pourtant, nous constatons, qu'en Europe, l'État de droit est aujourd'hui menacé. À cet égard, les juridictions internes et internationales ont un rôle fondamental à jouer. Toutefois, parler du rôle des juges dans la consolidation de l'État de droit, ne peut se concevoir sans traiter la question de l'indépendance judiciaire. Elle est, en effet, une de ses composantes essentielles. J'y reviendrai un peu plus tard.

S'il n'existe pas de définition précise de l'État de droit dans la jurisprudence de la Cour, celle-ci a néanmoins développé des garanties qui découlent de cette notion. Ce qui importe, c'est que l'exécutif ne dispose pas de pouvoirs illimités lorsqu'un droit ou

une liberté est en jeu. Il est essentiel que les individus puissent disposer de recours devant un tribunal indépendant et impartial et bénéficient du droit à un procès équitable. En bref, la jurisprudence des cours de Strasbourg et de Luxembourg, et d'ailleurs de vos cours suprêmes et constitutionnelles nationales, a élaboré, au fil du temps, un noyau dur du concept de l'état de droit.

Mesdames et messieurs, récemment, certains se sont demandés si l'État de droit n'était pas devenu un slogan vide de sens, un fantasme ayant perdu tout semblant de réalisme dans notre monde polarisé. La réponse à cette question est clairement négative. Les tentatives de légitimation de conceptions relativistes de l'État de droit doivent être rejetées. Je reprends la formulation du Président Fabius il y a quelques minutes : c'est un abus de langage. L'État de droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes fondamentaux de l'Union européenne est conceptuellement incapable d'être transformé pour s'adapter à l'agenda politique de ceux qui cherchent un pouvoir sans entraves. L'État de droit s'inscrit dans un système de droit international qui, comme la Cour de Strasbourg l'a toujours clairement indiqué, exclut les tentatives unilatérales de reformulation de son idéal fondamental, l'illégalité absolue et sans

équivoque de l'utilisation arbitraire du pouvoir gouvernemental. D'ailleurs, je comprends l'arrêt de nos confrères et consœurs à la Cour de Justice du 16 février dernier exactement de la même manière.

Comme nous le savons tous, un système judiciaire efficace, impartial et indépendant est la pierre angulaire du fonctionnement d'un système démocratique.

Cette indépendance judiciaire a des composantes *de jure* et *de facto*. Concernant l'indépendance *de jure*, elle implique que la loi elle-même prévoit des garanties dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Mais l'indépendance *de jure* n'est pas, à elle seule, suffisante. Tout aussi indispensable, est l'indépendance *de facto*. Concrètement, cela signifie que la portée de l'obligation de l'État d'assurer un procès devant un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas au pouvoir judiciaire. Elle implique également l'obligation pour l'exécutif, le législatif et toute autre autorité de l'État, de respecter et de se conformer aux jugements et décisions des tribunaux, même s'ils ne sont pas d'accord avec eux. En particulier, les attaques *ad hominem* à l'encontre de certains

juges pour leurs décisions ou les tentatives de pression sur le pouvoir judiciaire, ne sont pas tolérables dans un État de droit.

Comme je l'ai souvent rappelé, le principe de l'État de droit est un vaisseau vide sans tribunaux indépendants, eux-mêmes intégrés au sein d'un modèle démocratique, protecteur des droits fondamentaux. Sans juges indépendants, le système de la Convention ne peut pas fonctionner.

Je suis fermement convaincu qu'au sein du système européen de protection des droits de l'homme, l'ensemble des juges nationaux ainsi que les juges de la Cour de Strasbourg forment une véritable communauté de juges des droits de l'homme. Aux termes de l'article 1 de notre Convention, ce sont d'ailleurs les autorités nationales qui sont les premières garantes des droits de l'homme, sous le contrôle de la Cour.

En étant en contact direct et permanent avec les forces vives de leurs pays, les cours nationales ont un rôle crucial à jouer dans la défense des droits fondamentaux et dans celle de l'État de droit. Une bonne articulation du droit national avec le droit européen est alors primordiale. C'est ce que l'on appelle la « responsabilité partagée ».

Le moment est venu pour moi de conclure. Je ne voudrais pas le faire sans rappeler que le système de la Convention est confronté à de sérieux défis. C'est naturel car la situation et l'évolution du système sont toujours le reflet des événements qui se produisent dans l'espace juridique européen au sens large et, en fait, dans le monde en général. C'est pourquoi je souhaite rappeler que l'objectif principal de la Convention est et a toujours été de faire face précisément à l'épreuve de périodes difficiles comme celle que nous vivons. Préserver à tout prix les principes de la gouvernance démocratique et de l'État de droit est devenu aujourd'hui plus vital que jamais. Mesdames et messieurs, soyons clairs : Un monde sans ces principes fondamentaux est un monde qui n'est plus libre.

Je vous remercie de votre attention.